

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
**COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**ARRETE TVX0163 PR2025**

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT DANS LE CHEMIN CONCESSION  
A LA LIGNE DES BAMBOUS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412-51, R 417, R 417-10, R 417-11 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise **RAZEL-BEC REUNION (raison sociale), A3TN (sigle), Siret 453 812 679 00034**, sise au 20 D, rue de l'Etang – ZI Bel Air - 97450 SAINT-LOUIS (Tél : 0262 59.95.99), **de réaliser des travaux d'extension du réseau AEP**, dans le chemin Concession portion comprise entre le giratoire (partie haute) et le giratoire du chemin de la Ligne des Bambous (CD28) à la Ligne des Bambous, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, **DU 03 MARS 2025 AU 14 MARS 2025.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1/ DU 03 MARS 2025 AU 14 MARS 2025, de 07h30 à 15h30**, dans le chemin Concession portion comprise entre le giratoire (partie haute) et le giratoire du chemin de la Ligne des Bambous (CD28) à la Ligne des Bambous, la circulation est interdite.

**ARTICLE 2/** Une déviation est mise en place du giratoire Concession (partie haute) vers le chemin Baillif et du chemin Baillif au giratoire du chemin de la Ligne des Bambous (CD28).

**ARTICLE 3/** Des itinéraires bis sont mis en place par l'entreprise pour les véhicules de moins de 3,5 T.

**ARTICLE 4/** La circulation piétonne est interdite et déviée sur le côté opposé.

Un accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours est maintenu en permanence.



**ARTICLE 5/** Le stationnement est interdit de part et d'autre du point d'intervention, des deux côtés, et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

**ARTICLE 6/** Les fouilles doivent être remblayées la nuit afin de laisser libre circulation aux différents usagers.

Une réfection provisoire doit être réalisée en enrobé à froid la nuit en attendant la réfection définitive qui doit se faire sur 30 cm de part et d'autre de la tranchée en enrobé **au plus tard le 14 MARS 2025.**

**ARTICLE 7/** L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

**ARTICLE 8/** Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation des travaux de début et fin de chantier selon les règles en vigueur.

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

**ARTICLE 9/** Intervention d'office – Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions figurant dans l'accord technique préalable et/ou aux règles de l'art, la Direction des Services Techniques intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Cette disposition reste valable, durant l'année qui suit le constat d'achèvement des travaux, sans délai, en cas de péril pour la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 10/** Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

**ARTICLE 11/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 13/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 26 FEV. 2025

**Le Maire**  
Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN

